

qui me font croire que ni l'un ni l'autre parti n'aura de frais supplémentaires à encourir en devenant le requérant devant le juge de comté.

Voyons maintenant ce qui se produira devant le recenseur. Mes honorables collègues ont unanimement admis que les inexactitudes qui se rencontrent dans ces listes sont très peu nombreuses et ont effectivement témoigné que, d'une année à l'autre, les objections à ces listes sont plutôt rares. S'il en est ainsi, le recenseur, lorsque l'objection lui est soumise, doit recueillir les témoignages; il a juré de remplir son devoir et il est conscient que ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel au juge de comté. Les deux parties sont représentées devant lui. Est-il concevable qu'un homme biffera des quantités de noms de cette liste, en sachant que le juge de comté revisera son action?

L'honorable M. BOSTOCK: Il peut le faire.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Il en a le droit, sans doute, et le juge de comté a aussi ce droit. Je ne m'occupe pas de ce qui peut en être la conséquence. Je m'efforce seulement d'expliquer la situation, telle qu'elle m'apparaît, et non pas de la juger. Mon honorable ami dit que le Gouvernement est à même de bourrer les listes lorsqu'elles sont présentées au recenseur. Si vous avez des agents assez effrontés pour bourrer les listes ouvertement, au grand jour, en violation de leur serment, devant les représentants des deux partis politiques, et en face du juge de comté auquel on peut en appeler, vous êtes de meilleurs—ou de pires—politiciens que ne le disait Sam Slick. Mais, d'après ce que d'honorables collègues de l'autre côté m'ont dit, je ne crois pas que le recenseur supprime plus de 10 ou 20 noms, ou ajoute plus de 10 ou 20 noms, lorsque les listes lui sont présentées.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut en ajouter une centaine, il peut en ajouter un millier.

L'honorable M. BEIQUE: Sans avis.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Non, non, si je comprends bien la situation. Si la chose n'est pas ainsi prescrite, il devrait être prescrit que le recenseur n'a le pouvoir d'ajouter un nom qu'en présence des deux partis et après avoir entendu les partis. Voilà comment je lis l'amendement.

L'honorable M. CLORAN: Le bill ne contient pas cette disposition.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Si la chose n'est pas prescrite, je conviens

L'hon. M. LYNCH-STAUTON.

que c'est un défaut. Elle devrait l'être. Je dis que le recenseur devrait siéger en un tribunal public, devant lequel les deux partis devraient être représentés et témoigner, et que le recenseur devrait prononcer sur les faits; s'il ne juge pas d'après les faits, il se déshonore. Si le recenseur est chargé d'exercer une magistrature et ne modifie la liste que sur la foi d'une preuve et en présence des deux partis intéressés, je crois que, sur 10 cas, il n'y en a pas un qui donnera lieu à un appel. Il faut nécessairement se présenter au recenseur pour réclamer la suppression du vote d'un aubain; ou pour réclamer la l'inscription du vote d'une femme; et, d'après le mémoire, il est possible que l'on soit alors tenu de se présenter devant le juge de comté et de s'exposer à des ennuis de quelques jours, quand toute l'affaire paraît se régler devant le recenseur en évitant l'appel au juge de comté, dans la plupart des cas. Selon moi, l'amendement que nous étudions réduit d'une bonne moitié les difficultés qui peuvent être suscitées aux candidats et à leurs amis, et il réduit également les frais. Cela me paraît absolument équitable, et ce système est préférable à l'autre. La seule objection vient de la présomption que le recenseur puisse agir malhonnêtement et forfaire à son devoir. J'ai entendu dire à des représentants conservateurs de la Nouvelle-Ecosse, dans cette Chambre et dans la Chambre des Communes: "Je consentirais à ce que n'importe quel avocat de la Nouvelle-Ecosse fût nommé reviseur par le juge, et la politique de cet avocat m'importe peu." Je crois que les sénateurs et députés de la droite ont également confiance en l'intégrité d'un avocat remplissant une mission judiciaire. Si donc l'on choisit des hommes respectables pour remplir les fonctions de recenseurs dans la Nouvelle-Ecosse—et, dans aucune élection provinciale ou fédérale, je m'ai eu connaissance de disputes sur le choix des officiers rapporteurs, qui ont des pouvoirs beaucoup plus étendus, ou des sous-officiers rapporteurs,—je ne puis comprendre pourquoi l'on n'adopterait pas cet amendement, à moins que l'on ne s'arrête à une question de principe étrangère au débat, pour savoir si ce principe doit ou nuire ou nous aider.

Comme je l'ai déjà dit, tous les messieurs qui ont pris part à la réunion de comité, m'ont paru remplis de bonne foi, animés de bonnes intentions et désireux de collaborer à une solution équitable du problème. Je crois que l'opinion que les aviseurs de la couronne nous ont donnée indique que c'est le seul moyen praticable de résoudre le